

Arrêt

n° 333 921 du 7 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo, 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 10 juin 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GREISCH *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 16 avril 2025, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 juin 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a

été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Le projet académique manque de structuration et repose davantage sur des recommandations que sur une réelle connaissance du parcours envisagé. L'absence d'un plan B clair et réaliste en cas d'échec soulève également des inquiétudes. De plus, bien que son parcours académique soit cohérent avec la formation souhaitée, ses résultats restent moyens et ne démontrent pas une capacité exceptionnelle à réussir dans un système académique plus exigeant ".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Examen des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation de l'article 61/1/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801).

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de s'être exclusivement appuyée sur l'avis de l'agent Viabel pour considérer que la demande de visa serait à d'autres fins que pour ses études et conteste la valeur probante de l'avis Viabel.

Elle fait ensuite valoir que « le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale ».

Affirmant ensuite que le procès-verbal de l'audition Viabel ne se trouve pas au dossier administratif, et donc ni les questions posées ni les réponses apportées par elle, elle se réfère à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

Estimant ensuite que la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle, elle soutient que le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions suffisantes menant aux conclusions prises et ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

Elle poursuit en affirmant que l'acte attaqué « ne mentionne ni la liste exhaustive des documents soumis par la partie requérante tels que l'attestation d'admission délivrée par l'EAFC-NAMUR CADETS, l'équivalence

des diplômes obtenus au Cameroun, ou encore les relevés de notes académiques dûment complétés ni les motifs pour lesquels ces documents auraient été écartés de l'analyse. Dès lors, il est impossible de conclure que l'administration a établi, de manière suffisante que la « *demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.* »

Le seul avis VIABEL défavorable ne peut suffire à démontrer à suffisance que l'administration a pu vérifier qu'il existait des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que la demande de visa poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. S'agissant en effet de la démonstration d'une fraude ou d'une tentative de détournement de la procédure de visa pour études à des fins migratoires, celle-ci doit reposer notamment sur un faisceau d'indices et preuves vérifiables ».

La partie requérante soutient ensuite qu'en se « fondant uniquement sur l'avis de l'agent, l'administration n'a pas constitué un faisceau d'indices diversifiés et indépendants permettant d'établir la réalité des intentions du demandeur ».

Faisant ensuite valoir que la partie défenderesse et les agents de Viabel ne disposent pas des compétences nécessaires pour évaluer un projet académique sous un angle pédagogique ou académique, elle estime que les agents Viabel ne sont pas qualifiés pour statuer sur son intention réelle ou supposée de poursuivre ses études en Belgique.

Elle conclut en affirmant qu' « Une telle évaluation (l'angle pédagogique/académique) relève exclusivement des instances académiques et administratives (i.e le Service des Équivalences) compétentes, qui disposent de l'expertise et des outils nécessaires pour examiner la cohérence et la faisabilité d'un projet académique. En l'espèce, la partie requérante a satisfait aux exigences desdites instances, lesquelles ont, après une évaluation approfondie de son dossier, décidé de lui délivrer :

- Une attestation d'admission à un programme académique en Belgique ;
- Le cas échéant, une équivalence de diplôme, validant la compatibilité de son cursus antérieur avec les exigences du programme visé ».

2.1.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des dispositions visées au moyen, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« De manière générale, la décision de refus de visa qui laisse apparaître ne reposer que sur l'AVIS VIABEL viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs car :

- le contenu de l'avis VIABEL est invérifiable et recèle dans son raisonnement et ses conclusions des ambiguïtés ;
- la décision ne démontre pas que l'AVIS VIABEL a été mis en perspective avec les éléments contenus dans le dossier administratif et ce d'autant que l'administration semble faire primer l'AVIS VIABEL au détriment du questionnaire, écartant ainsi de facto le questionnaire et les éléments y repris.

Il convient de relever que L'administration n'apporte aucune preuve pour prétendre que « *manque de structuration et repose davantage sur des recommandations que sur une réelle connaissance* » du candidat et encore moins que celui-ci reflète une intention de détourner la procédure de visa selon l'avis Viabel.

L'absence de transcription détaillée de l'entretien VIABEL fait obstacle au contrôle du juge quant à la véracité et l'exactitude des questions posées lors de l'entretien et des réponses formulées. Partant, ces conclusions relèvent uniquement de la perception subjective de l'agent ayant mené l'entretien, ce qui conduit un risque accru de partialité

De plus, ce compte rendu Viabel soulève plusieurs éléments qu'il convient tour à tour de critiquer :

i. *Sur l'affirmation selon laquelle Le projet académique manquerait de structuration et reposerait sur des recommandations.*

L'administration soutient que le projet d'études de la partie requérante manquerait de structuration et reposerait davantage sur des recommandations extérieures que sur une connaissance réelle du parcours envisagé. Une telle affirmation est manifestement dénuée d'objectivité.

Il convient de rappeler qu'aucun élément concret n'est apporté pour étayer l'idée que le projet serait mal construit ou que l'étudiant n'en maîtriserait pas les contours. L'administration se limite à une appréciation vague, sans même produire la moindre référence précise aux réponses apportées dans le questionnaire ASP, ni aux propos exacts tenus lors de l'entretien. En l'absence d'indications vérifiables, il est donc impossible pour le juge d'exercer un contrôle de légalité sur la décision.

Par ailleurs, l'appréciation de la réalité d'un projet académique ne relève pas de l'administration, mais exclusivement de l'autorité académique compétente, qui dispose de l'expertise et des outils nécessaires pour évaluer la capacité de l'étudiant à suivre les études envisagées.

En l'espèce, l'établissement d'enseignement supérieur a délivré une attestation d'admission, après évaluation de ses dossiers à savoir, ses diplômes et relevés de notes obtenus au secondaire et au supérieur, attestant de la recevabilité et de la faisabilité du parcours choisi.

Dès lors, le refus opposé par l'administration, en ne tenant pas compte de cet élément objectif, révèle d'un examen partial du dossier, contraire à l'obligation de motivation formelle des actes.

ii. Sur l'absence d'alternative en cas d'échec et les doutes quant à la capacité de réussite

L'agent Viabel reproche à la partie requérante l'absence d'alternative en cas d'échec, et exprime des doutes quant à sa capacité à réussir ses études en Belgique, en raison de résultats jugés « moyens ». Ces affirmations appellent plusieurs observations :

- Concernant l'affirmation relative au manque d'alternative en cas d'échec, il n'existe aucune obligation légale imposant au demandeur de présenter des solutions alternatives en cas d'échec académique ou de refus de visa. Une telle exigence constitue une construction administrative sans base légale ni réglementaire, ni dans la loi du 15 décembre 1980, ni dans la Directive 2016/801.

S'agissant d'une procédure à caractère évaluatif, l'étudiant doit pouvoir accéder en temps utile à l'évaluation de son dossier et être mis en mesure de la contester avant qu'elle ne produise des effets (principe de transparence et droit d'accès garanti notamment par le RGPD).

Enfin, la motivation de la décision litigieuse, fondée exclusivement sur l'avis de l'agent Viabel, omet de se référer aux seuls éléments objectifs et contrôlables du dossier, notamment les réponses dûment remplies dans le questionnaire ASP.

- S'agissant des allégations relatives aux résultats académiques moyens de l'étudiant, qui ne démontreraient pas, selon l'administration, une capacité suffisante à réussir les études envisagées en Belgique :

L'on ne peut comprendre en quoi le parcours qualifié de « moyen » par l'agent constituerait un indice pertinent permettant de prédire un échec académique futur ou même d'une intention autre que les études envisagées en Belgique. En l'absence de critères définis ou de seuils normatifs, cette appréciation repose uniquement sur une interprétation subjective de la performance académique.

L'administration ne dispose pas de compétence légale pour apprécier la recevabilité académique d'un candidat. Cette évaluation relève exclusivement des établissements d'enseignement supérieur, lesquels ont validé l'admission du requérant après analyse de son dossier scolaire.

Dès lors, le fait que les résultats antérieurs soient jugés moyens ne permet nullement de conclure à un défaut de sérieux ou à une intention de détourner la procédure. Cette appréciation ne repose sur aucune base légale, ni sur une analyse objective des éléments du dossier ».

Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir affirmé qu'elle a pris l'acte attaqué en se fondant non seulement sur l'avis Viabel mais aussi sur les autres éléments du dossier alors qu'il n'en est rien en l'espèce. Elle ajoute que la partie défenderesse a fait primer, sans justification légale, l'avis Viabel sur tous les autres éléments du dossier administration, refusant de prendre en considération le questionnaire - ASP études déposé à l'appui de la demande visée au point 1.

2.1.3. La partie requérante fait ensuite valoir ce qui suit :

« L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait formé un projet à des fins autres.

En effet, la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets. Dès lors, conclure au détournement de procédure constitue une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où une telle conclusion repose sur des suppositions plutôt que sur des preuves établies.

La conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif. En particulier, certains faits considérés comme établis par la partie adverse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec :

- **Les éléments documentaires fournis** tels que notamment attestation d'admission auprès de la EAFC-NAMUR CADETS, relevés de notes, etc ;
- **Les réponses apportées dans le questionnaire ASP Études** ;
- **Les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante**.

La partie requérante souhaite contester ces conclusions en rappelant que son dossier met en évidence les éléments suivants :

a) Sur les éléments documentaires :

La partie requérante observe notamment qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ;

b) Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :

i) Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

La partie requérante a démontré que :

Le lien entre le parcours antérieur à savoir, la maintenance industrielle et productique, et la formation en électromécanique, s'explique par le fait qu'il s'agit de deux filières issues de l'enseignement technique, partageant de nombreuses matières communes, telles que le dessin technique, la mécanique appliquée ou encore l'automatisme. Des disciplines intervenant toutes dans les domaines de la maintenance, du diagnostic et du dépannage d'équipements électromécaniques et de véhicules techniques.

ii) Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées :

La partie requérante a expliqué qu' :

A toujours manifesté un intérêt marqué pour les filières techniques. Après l'obtention de son diplôme de technicien en chaudironnerie, elle s'est naturellement orientée vers la maintenance industrielle et la productique. Par la suite, animée par un réel attrait pour le dépannage de véhicules et d'appareils électromécaniques, et encouragée par son entourage, elle a fait le choix de poursuivre ses études dans le domaine de l'électromécanique.

iii) Sur son projet complet d'études :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier que :

Son projet académique s'inscrit dans un cycle de formation de sept années, dont la première phase sera sanctionnée par l'obtention d'un diplôme de Bachelier en électromécanique. La seconde phase consistera en l'inscription à un cycle de master en électromécanique au sein de l'Université libre de Bruxelles, en vue de l'obtention du diplôme de master dans cette même spécialité.

iv) Sur ses aspirations au terme de ses études :

La partie requérante indique avoir déclaré et/ou qu'il ressort de son dossier qu': À l'issue de sa formation, la partie requérante projette de retourner au Cameroun afin d'y effectuer un stage au sein d'une entreprise locale, avec l'intention d'y acquérir une première expérience professionnelle. Elle envisage par la suite de créer sa propre structure, dans le but d'embaucher du personnel local et de contribuer à la formation de jeunes apprenants dans le domaine de l'électromécanique.

Ces aspirations démontrent une volonté claire de retour au pays après les études, ce qui réfute l'allégation de détournement de procédure ».

2.2.1. Sur le premier et le deuxième moyen, ainsi circonscrits, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué se fonde notamment, sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, lorsque « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

A cet égard, le Conseil rappelle les enseignements apportés par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) du 24 juillet 2024, dans lequel elle a expressément souligné dans ses paragraphes 47 et 48 que « lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande » (le Conseil souligne).

Elle poursuit, aux paragraphes 52 à 55, en statuant que « [...] le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre.

Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande.

À cet égard, y compris dans les circonstances visées aux points 50 à 53 du présent arrêt, il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard » (le Conseil souligne).

L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

2.2.2. Dans sa requête, la partie requérante, non seulement soutient que la partie défenderesse n'a pas démontré la tentative de détournement de procédure alléguée, mais conteste en outre plus précisément les motifs adoptés et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments présents au dossier administratif qui, à son estime, contredisent sa conclusion, ces éléments se retrouvant dans le « Questionnaire - ASP études ».

2.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose ensuite la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un « *échange direct et individuel [qui] reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études* ». Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview [Viabel] pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « *sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique* ». Elle en conclut que l'objet de la demande constitue « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Or, il convient de relever, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse se contente de reprendre en termes de motivation la conclusion figurant dans celui-ci, selon laquelle : « *Le projet académique manque de structuration et repose davantage sur des recommandations que sur une réelle connaissance du parcours envisagé. L'absence d'un plan B clair et réaliste en cas d'échec soulève également des inquiétudes. De plus, bien que son parcours académique soit cohérent avec la formation souhaitée, ses résultats restent moyens et ne démontrent pas une capacité exceptionnelle à réussir dans un système académique plus exigeant*

.

2.2.4. Concernant le motif tenant au fait que « *Le projet académique manque de structuration et repose davantage sur des recommandations que sur une réelle connaissance du parcours envisagé* », il n'est pas établi au dossier administratif et la partie défenderesse se contente d'une affirmation générale pour motiver l'acte attaqué, très peu individualisée à la situation de la partie requérante, sans autre précision d'aucune sorte.

En effet, en premier lieu, cette considération, qui est contestée en termes de requête, est invérifiable, le dossier administratif ne contenant pas de procès-verbal de l'audition de la partie requérante par Viabel, laissant celle-ci, et, en conséquence, le Conseil, dans l'ignorance, notamment, des questions posées ainsi que des réponses qui auraient ou non été apportées.

Indépendamment du fait qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a été convaincue par l'avis Viabel, qu'elle a entendu faire primer sur les autres éléments présents au dossier administratif, lesquels n'ont aucunement participé à sa conviction, il ne pourrait être, par ailleurs, considéré que le motif susmentionné serait néanmoins établi par le reste du dossier administratif.

2.2.5. En tout état de cause, la partie requérante a expliqué dans son questionnaire - ASP études, dans la rubrique dédiée à son projet global, ce qui suit : « Je compte étudier en Belgique pendant 7 ans. Les 4 première[s] années je vais faire une formation en bachelier[er] électromécanique à l'EAIC de Namur-Cadet et chaque année sera divisée en 2 semestres et la date du début des cours est [prévue] pour le 08/09/2025 et la date d'admission au cour[s] est [prévue] pour le 13/10/2025 et durant toute la formation nous aurons comme matières phares le dessin technique, l'électricité, la mécanique [appliquée], l'automatisme, les mathématique[s]. A la fin de ma 4^{ème} année je vais soutenir mon mémoire[e] qui me permettra d'obtenir mon diplôme de Bachelier en électromécanique ensuite je vais m'[inscrire] à l'Université libre de Bruxelles ou je vais faire 1 [an] dans ma classe de passerelle et durant cette année j'aurai les mathématiques et la physique comme matières phares ensuite je vais faire 2 ans d'étude[s] toujours à l'Université libre de Bruxelles et à la fin de ma 2^{ème} année je vais également soutenir mon mémoire qui me permettra d'obtenir mon diplôme de Master en électromécanique. Ensuite, retourne dans mon pays [sic] ».

Par ailleurs, dans la rubrique du questionnaire – ASP études à propos de la motivation de la partie requérante, celle-ci a indiqué que « depuis mon bas âge j'ai toujours été passionné[e] par tout ce qui est machine et industrie après l'obtention de mon Bepc j'ao opté pour l'enseignement technique qui [s'est] conclu avec l'obtention de mon brevet de technicien en chaudironnerie tuyauterie industrielle ne voulant pas me limit[er] uniquement dans le cadre de la chaudironnerie j'ai opté pour la maintenance industrielle et productique car [c'est] l'une des rare[s] filière[s] au Cameroun qui se rapproche le mieux de mes attentes professionnelle[s]. Durant mon parcours scolaire j'ai eu à échanger avec mes amis à l'étranger qui [m'ont] parlé de l'électromécanique le définissant comme la combinais[on] des sciences électromagnétique[s] du génie électrique et des sciences de la mécanique. Après mes recherches sur l'électromécanique je me suis [rendu] compte que [ça] va m'aide[r] dans la maintenance, le [dépannage] des [équipements] industriels et dans la conception et le développement des systèmes. Cette formation n'étant pas disponible au Cameroun j'ai décidé de poursuivre mes étude[s] en électromécanique en Belgique ».

Ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, en violation de son obligation de motivation formelle.

2.2.6. Par ailleurs, quant au motif selon lequel « *bien que son parcours académique soit cohérent avec la formation souhaitée, ses résultats restent moyens et ne démontrent pas une capacité exceptionnelle à réussir dans un système académique plus exigeant* », outre qu'il n'est fondé sur aucun élément précis ou objectif, le Conseil s'interroge sur l'opportunité du contrôle réalisé par la partie défenderesse à cet égard dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été admise dans le programme « Bachelier en électromécanique » au sein de l'établissement « EAFC Namur-Cadets » et qu'il a dès lors été estimé qu'elle disposait des prérequis nécessaires pour s'y inscrire.

2.2.7. En outre, il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est départie des enseignements de l'arrêt X. c. Etat belge (C-14/23) de la CJUE du 14 janvier 2023, reproduits au point 2.2.1.

du présent arrêt. En effet, il ne saurait être considéré en l'espèce que le caractère abusif de la demande ressorte de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante ou que la partie défenderesse aurait procédé à une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances de l'espèce, comme exposé *supra* afin de conclure à un « *faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

A cet égard, la CJUE a notamment estimé que « Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission » (le Conseil souligne).

Or il ne saurait être considéré que, par ses multiples affirmations péremptoires et non étayées, ne se fondant sur aucun élément du dossier administratif, la partie défenderesse aurait relevé des incohérences revêtant un caractère suffisamment manifeste indicatives d'une absence de volonté de suivre objectivement les études justifiant la demande d'admission.

2.2.8. En définitive, il ressort de ce qui précède qu'il est difficile de comprendre en quoi consiste concrètement « *l'étude de l'ensemble du dossier* » alléguée dans l'acte attaqué, au-delà de l'analyse du compte-rendu de l'entretien Viabel. Force est d'ailleurs de constater que la motivation de l'acte attaqué, s'agissant du fond, ne repose que sur le compte-rendu de l'entretien Viabel et n'évoque pas le « Questionnaire - ASP études » ni quoi que ce soit d'autre. La motivation concrète de l'acte attaqué ne conforte donc pas l'allégation de ce qu'il a été procédé à « *l'étude de l'ensemble du dossier* ». Comme relevé plus haut, les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont du reste même pas listés dans l'acte attaqué, de sorte que la notion d' « *ensemble du dossier* » est pour le moins floue.

2.2.9. Dès lors que la partie défenderesse a considéré que « *l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* », le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle avait uniquement retenu le motif selon lequel la « *L'absence d'un plan B clair et réaliste en cas d'échec soulève également des inquiétudes* ».

2.3.1. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, les affirmations de la partie défenderesse selon lesquelles « Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de Viabel mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que des réserves émises dans le compte-rendu Viabel.

Il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études. La partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier.

Par ailleurs, en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple compte-rendu d'une interview, qui n'est pas reproduit en intégralité par un PV relu et signé par elle et ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par Votre Conseil, ni constituer une preuve objective, son argumentation est dénuée de pertinence.

En effet, la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés et ne démontre pas que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ni en quoi il révèlerait des signes de partialité/subjectivité » sont manifestement contredits pas les développements *supra*, la motivation de l'acte attaqué ne démontrant aucunement la prise en compte d'autres éléments que l'avis Viabel.

2.3.2. Par ailleurs, la partie défenderesse soutient que « La partie requérante soutient encore à tort qu'il n'a pas été tenu compte des documents écrits et objectifs présents au dossier comme attestation d'admission, ses équivalences et ses résultats académiques.

Il est constant que l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé

évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs.

La partie adverse ayant indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la partie requérante révélaient un risque de détournement de la procédure de visa, elle n'avait donc pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles les éléments écrits du dossier ne permettaient pas de renverser ce constat ».

Ces considérations ne suffisent à démontrer que la partie défenderesse a respecté son obligation de motivation formelle et sont contredites pas les observations *supra*.

2.3.3. Quant à la jurisprudence du Conseil invoquée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, dès lors qu'elle ne porte ni sur un arrêt rendu en assemblée générale ni sur un arrêt rendu en chambres réunies, elle n'appelle pas d'autre développement, le Conseil rappelant que le système juridique belge ne relève pas du système jurisprudentiel (common law).

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle l'enseignement de l'arrêt *Perle* (C-14/23) de la CJUE selon lequel la partie défenderesse est, suite à l'annulation de l'acte attaqué, tenue d'adopter une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 10 juin 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT

